

Préavis municipal No 27/19 concernant l'arrêté d'imposition pour l'année 2020

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

En vertu de l'art. 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition – dont la validité ne peut excéder 5 ans – doivent être soumis à l'approbation du Département des institutions et de la sécurité après avoir été adoptés par les Conseils généraux ou communaux. Comme pour ces dernières années, la Municipalité propose un arrêté d'imposition pour une année.

A partir de 2020, le financement de l'Association Vaudoise d'Aide et de Soins à Domicile (AVASAD) est repris entièrement par le Canton moyennant une diminution de 1,5 point d'impôt par les communes vaudoises en faveur du Canton.

Actuellement, le financement de la part communale à l'AVASAD se fait en francs par habitant, soit Fr. 94.--/habitant. En 2020, cette part communale est estimée à environ Fr. 80 mios, soit 2,5 points d'impôt sur les personnes physiques et morales, ce qui correspond à environ Fr. 97.--/ habitant. Dès lors, au moment du transfert, une commune devrait voir ses charges pour l'AVASAD diminuer de Fr. 97.--/habitant et ses recettes fiscales baisser de 2,5 pts d'impôt. Un transfert neutre pour le contribuable, mais pas pour chaque commune prise individuellement puisque la diminution des charges n'est pas calculée sur la même base que la diminution des recettes : en franc par habitant, respectivement en points d'impôt.

L'accord Canton-communes vise le report complet des charges de l'AVASAD au niveau cantonal avec bascule de point d'impôts des communes au canton. Afin de financer cette reprise de charges, le Grand Conseil a accepté le 11 décembre 2018 dans le cadre du projet de la loi sur l'impôt 2020, une augmentation pérenne de 1,5 point de pourcent du coefficient annuel de 154,5% qui prévaut pour 2019.

Par conséquent, la Municipalité décide d'établir le coefficient d'impôt communal à 63,5 en lieu et place de 65%.

L'année 2020 sera encore une période d'observation des recettes fiscales provenant des personnes morales. La situation sera réévaluée dès que les effets de la RIE III seront connus. Ceux-ci ne seront véritablement connus qu'en 2021, car les entreprises clôturant leurs comptes au 31 décembre 2019 auront jusqu'au 30 septembre 2020 pour déposer leur déclaration fiscale. Compte tenu de report de délais usuels et d'un délai de traitement raisonnable, l'année fiscale 2019 sera taxée définitivement en 2021.

Proposition de la Municipalité

La Municipalité propose d'établir le coefficient d'impôt communal à 63,5 en lieu et place de 65% afin que la hausse du coefficient cantonal soit sans effet aucun sur le contribuable de Montagny. Malgré les incertitudes liées à la fiscalité et au vu des résultats de l'exercice 2018 et malgré une prévision budgétaire 2019 déficitaire, la Municipalité ne voit pas la nécessité immédiate d'augmenter les recettes fiscales. L'arrêté d'imposition proposé pour 2020 demeure identique aux années précédentes, compte tenu de la bascule de 1,5 point d'impôt.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil communal de Montagny, vu que cet objet a été porté à l'ordre du jour, vu le préavis de la Municipalité, ouï le rapport de la commission,

d é c i d e

Article 1 : L'arrêté d'imposition 2020 est modifié comme suit:

Point 1 à 3 : Le taux d'impôt est établi à 63,5 %

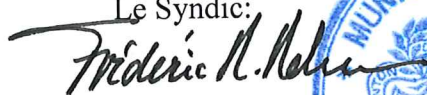
Article 2 : Les autres points de l'arrêté d'imposition 2019 sont reconduits pour l'année 2020.

Suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 de la Loi fédérale sur les jeux d'argent, la perception des taxes communales et cantonales sur les tombolas et lotos n'est plus possible, l'art 10 bis « Tombolas et Lotos » est donc supprimé.

Ainsi délibéré par la Municipalité, dans sa séance du 23 septembre 2019 pour être soumis au Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic:



F. R. Rohner



La Secrétaire:



R. Maradan

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 30 octobre 2019

District du Jura Nord vaudois
Commune de Montagny-près-Yverdon

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2020

Le Conseil communal de Montagny-près-Yverdon

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 1er janvier 2020, les impôts suivants :

**1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes
physiques, impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :63,5 % (1)

**2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le
capital des personnes morales.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :63,5 % (1)

**3 Impôt minimum sur les recettes brutes
et les capitaux investis des personnes
morales qui exploitent une entreprise.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :63,5 % (1)

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à
des dépenses déterminées.**

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs0,80.Fr.
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) : par mille francs0,50.Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat50.cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

- en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat70cts
- en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat néant
- en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat80cts
- entre non parents : par franc perçu par l'Etat100cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat50cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

11 **Impôt sur les chiens.**

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

par franc perçu par l'Etatcts

ou par chien40Fr.

Catégories :Fr. ou
.....cts

Exonérations : Le 1er chien de personnes au bénéfice de prestations complémentaires AVS/AI.

.....

Choix du système
de perception

Article 2.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom). * *un demi pour-cent en dessous du baème de l'Etat.*

Échéances

Article 3.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement -
intérêts de retard

Article 4. - La commune fixe le taux d' intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)

Remises d'impôts

Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions
d'impôts

Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre..... fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission
communale de
recours

Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Recours au
Tribunal cantonal

Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Paiement des
impôts sur les
successions et
donations par
dation

Article 10.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "*sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations*" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

L président :

le sceau :

L secrétaire :